



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 37867

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le nombre de fausses alertes qu'ont à connaître les services publics de secours et de lutte contre l'incendie augmente considérablement, ce qui entrave le bon déroulement du service d'incendie et de secours et peut avoir des conséquences dramatiques (feu de métro à Londres). Un groupe de réflexion, émanation de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, travaille dans le but de trouver un remède à cette situation ; or il existe des possibilités techniques de diminuer le nombre de fausses alertes en identifiant l'appelant, ce système existant déjà en Belgique. Il existe néanmoins un obstacle juridique dans la mesure où aucun texte ne prévoit expressément de sanctions pour les auteurs de fausses alertes, les juges étant contraints d'étendre l'article R 40 du code pénal (tribunal de police d'Argenteuil, 17 mars 1972) qui dispose : « seront punis d'un emprisonnement ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions » ou encore l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse (TGI de Lille) : « la publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à ce vide juridique par un texte, qui, une fois élaboré, sanctionnerait systématiquement les auteurs de fausses alertes par malveillance envers les sapeurs-pompiers et spécifierait éventuellement qu'en cas de retard sur les lieux d'un sinistre réel ou en cas d'accident imputable aux sapeurs-pompiers du fait de la fausse alerte, la sanction initiale serait aggravée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37867

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1103